

## **GE\_GERICHTE A/3154/2011 vom 14. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3154\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3154_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/3154/2011 du 14 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3154/2011 del 14 marzo 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.03.2012  
A/3154/2011

A/3154/2011 ATAS/282/2012 du 14.03.2012 ( LAMAL ), CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3154/2011  
ATAS/282/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 mars  
2012 5ème Chambre En la cause Madame H\_\_\_\_\_, domiciliée à Collex recourante  
contre SWICA ASSURANCE, Direction générale, Römerstrasse 38, 8401 Winterthur,  
représentée par SWICA Organisation de Santé, Service juridique, boulevard de Grancy 39,  
1001 Lausanne intimée Vu la décision du 9 septembre 2011 de SWICA  
ASSURANCE-MALADIE SA ; Vu le recours et les écritures échangées; Vu l'audience du  
29 février 2012 ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; PAR CES MOTIFS, LA  
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties Donne  
acte à SWICA ASSURANCE-MALADIE SA qu'elle s'engage à rembourser à Madame  
H\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. pour solde de tout compte à fin mars 2012. L'y  
condamne en tant que de besoin. Donne acte à Madame H\_\_\_\_\_ qu'elle accepte cette  
somme pour solde de tout compte de ses prétentions contre SWICA  
ASSURANCE-MALADIE SA relevant de l'assurance obligatoire des soins et/ou des  
assurances-maladie complémentaires qui font l'objet de la présente cause. Donne acte aux  
parties que moyennant exécution de cet accord, elles n'ont plus aucune prétention l'une  
envers l'autre en ce qui concerne les traitements oculaires effectués aux Etats-Unis en 2009  
qui font l'objet de la présente procédure. Dit que la procédure est gratuite. Informe les  
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément  
aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110),  
auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours  
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant  
ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie  
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière  
Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est  
notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.